

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 500 vom 7. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_500](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___500)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 500 du 7 juin 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 500 del 7 giugno 2010

### **Regeste**

PORTE-FORT, EXPERT, EXPERTISE | 111 CO, 240 al. 3 CPC, 444 CPC, 445 CPC, 451 ch. 3 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Contre un jugement rendu par un président de tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, les recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966, RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) sont ouverts.

#### **E. 2**

En nullité, la recourante se plaint d'une violation de l'art. 240 al. 3 CPC et de son droit d'être entendue. a) L'art. 240 al. 3 CPC prévoit que les déclarations de l'expert sont notées au procès-verbal si elles précisent, complètent ou infirment les conclusions du rapport. Cette disposition est applicable en procédure accélérée par le renvoi de l'art. 340 CPC. En l'espèce, l'expert J. \_\_\_\_\_ a été entendu à l'audience de jugement. Il a estimé à 8'000 fr. le coût des travaux tendant à remédier aux problèmes de filtration et à maintenir le système d'injection d'air du bain bouillonnant (cf. jgt, p. 10). Les propos de l'expert sont repris dans le jugement mais ne figurent pas expressément au procès-verbal. En ce sens, l'art. 240 al. 3 CPC n'a pas été respecté. Toutefois, cette disposition ne saurait être considérée comme une règle essentielle de la procédure au sens de l'art. 444 ch. 3 CPC, dont la violation serait de nature à entraîner l'annulation du jugement (sur la notion de règles essentielles de la procédure, cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 15 ad art. 444). Ce d'autant moins ici que la recourante ne prétend pas que la transcription des propos de l'expert faite dans le jugement ne serait pas conforme à ce qu'il a dit à l'audience. Le grief tiré d'une violation de l'art. 240 al. 3 CPC doit donc être rejeté. b) La recourante se plaint aussi d'une violation de son droit d'être entendue dès lors que l'expert n'était selon elle pas préparé à répondre à la question du coût des travaux, que son estimation chiffrée a été formulée de manière improvisée et sans étude. Le grief paraît plus relever de l'appréciation des preuves, qui peut être revue dans le cadre du recours en réforme, que du droit d'être entendu. Quoi qu'il en soit, la recourante était présente à l'audience et en mesure de poser à l'expert les questions complémentaires qu'elle estimait utiles. On ne voit ainsi pas en quoi son droit d'être entendue aurait été violé. Elle aurait en outre pu le cas échéant requérir un complément d'expertise (art. 238 CPC) sur les nouveaux points évoqués par l'expert à l'audience. Faute de l'avoir fait, elle ne saurait invoquer une violation de son droit d'être entendue dans le cadre du recours. c) Le recours en nullité doit ainsi être rejeté et il y a lieu d'examiner le recours en réforme.

### **E. 3**

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

### **E. 4**

Il n'est pas contesté que le document signé par la recourante le 18 novembre 2004, dans lequel elle s'engage à faire transformer le jacuzzi de l'intimée en bains bouillonnants en contrepartie d'une autorisation donnée par l'intimée à une implantation par la recourante d'une piscine sur une parcelle voisine à moins de 6 mètres de la limite de propriété, constitue un porte-fort régi par l'art. 111 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220) (pour des exemples de porte-fort, cf. Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2<sup>ème</sup> éd., pp. 431-431). Celui qui se porte fort promet au bénéficiaire (ou stipulant) le fait d'un tiers et s'engage à lui payer des dommages-intérêts si ce tiers ne s'exécute pas (art. 111 CO). Il assume une obligation indépendante qui peut exister même si le tiers n'est pas débiteur du bénéficiaire ou si son obligation est nulle ou invalidée. Sauf convention contraire, la garantie est exigible dès que la prestation du tiers n'est pas effectuée au moment convenu. Le bénéficiaire de la promesse n'est pas tenu de mettre le tiers en demeure, ni de le rechercher (ATF 131 III 606 c. 4.2.2). Le dommage à réparer consiste dans la différence entre la situation patrimoniale du bénéficiaire telle qu'elle est et telle qu'elle serait si le tiers avait eu le comportement promis; sauf convention contraire, les dommages-intérêts doivent être fixés conformément aux règles usuelles régissant l'inexécution des obligations (TF 4A\_290/2007 c. 6.1 et les références citées).

### **E. 5**

a) La recourante soutient qu'elle a rempli ses obligations découlant du porte-fort. Elle relève que dans le document signé 18 novembre 2004, elle a promis de faire enlever une ou deux margelles pour faire déborder l'eau dans la piscine, de laisser les buses et de faire supprimer le chauffage séparé du jacuzzi actuel. Selon elle, les transformations ont été réalisées et elle ne saurait être rendue responsable de ce que la solution technique adoptée « n'est pas des plus élaborées, ni peut-être des plus heureuses » (mémoire de recours, p. 7, ch. 6). b) La volonté réelle des parties au moment de passer le porte-fort ne ressort pas du jugement attaqué, ni ne peut être établie sur la base du dossier. Cela implique d'interpréter les déclarations faites et les comportements selon le principe de la confiance. Il y a donc lieu de rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 133 III 61 c. 2.2.1; ATF 132 III 268 c. 2.3.2; ATF 131 III 606 c. 4.1). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'intéressée (ATF 133 III 675 c. 3.3; ATF 133 III 61 c. 2.2.1). La recourante souhaitait installer une piscine sur un fonds voisin de celui de l'intimée, sans être tenue par la limite de propriété. Pour obtenir cette dérogation, la recourante s'est engagée à faire transformer la piscine de l'intimée en bains bouillonnants. Dans ces circonstances et au vu du document signé par la recourante le 18 novembre 2004, il faut considérer que la recourante s'est engagée à fournir à l'intimée une transformation en bains bouillonnants opérée dans les règles de l'art. Contrairement à ce que soutient la recourante, on ne saurait dès lors retenir que son engagement pouvait

s'accomoder d'une solution simpliste, voire peu heureuse. L'expert est en particulier parvenu à la conclusion que le système de filtration de l'eau était défectueux et que la cause en était une mauvaise exécution des travaux (cf. jgt, pp. 9, 10 et 14). Sur cette base, on ne peut dire que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art. La promesse de porte-fort n'a par conséquent pas été respectée et l'intimée peut prétendre à la réparation du dommage. Le dommage est en l'occurrence constitué par le coût d'une remise en l'état de l'installation permettant d'assurer une filtration adéquate de l'eau. c) A l'audience de jugement, l'expert a relevé que la mauvaise filtration de l'eau était liée aux travaux de transformation et a estimé à 8'000 fr. le coût des travaux tendant à remédier aux problèmes. La recourante est d'avis que cette appréciation est douteuse et qu'elle a été formulée à la légère. Les critiques de la recourante ne peuvent être suivies. En effet, l'expert entendu est un homme de l'art, dont rien ne permet de douter et de mettre en cause les compétences. L'expert a chiffré les coûts des travaux de transformation relatifs à la filtration (8'000 fr.) et a aussi chiffré le coût (4'500 fr.) pour que l'intimée puisse bénéficier de buses de massages au lieu du bain bouillonnant. En revanche, il a indiqué qu'il n'était pas capable de chiffrer le coût des travaux dans l'hypothèse où les travaux devaient inclure l'amélioration de la filtration et l'installation à la fois du système du bain bouillonnant et de celui des massages par buses (cf. jgt, p. 10). Ainsi, contrairement à ce qu'indique la recourante, l'expert ne s'est pas livré à une appréciation hasardeuse. Il a clairement distingué ce qu'il pouvait chiffrer de ce qu'il ne pouvait pas. Il s'était penché sur les problèmes de filtration pour établir l'expertise de sorte qu'il n'a pas pu être pris au dépourvu à l'audience lorsqu'on lui a demandé de chiffrer le coût des réparations nécessaires. Le montant de 8'000 fr. indiqué apparaît donc fiable et le premier juge pouvait le retenir. Son appréciation des preuves à cet égard ne prête pas le flanc à la critique. L'estimation de l'expert est en l'occurrence d'autant moins critiquable qu'elle se rapproche de celle correspondant aux frais nécessaires à la réfection de la piscine tels qu'évalués par l'entreprise M. \_\_\_\_\_ SA dans son devis du 28 juillet 2006 (pièce 14 du bordereau n° 1 des pièces produites par la demanderesse). d) Il résulte de ce qui précède que la solution du premier juge peut être confirmée.

## **E. 6**

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 380 fr. (art. 232 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante K. \_\_\_\_\_ SA sont arrêtés à 360 fr. (trois cent soixante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

## **E. 7**

juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Bernard de Chedid, avocat (pour K. \_\_\_\_\_ SA), ■ M. Christian Dénériaz, avocat (pour U. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 8'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000

fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.